

Axe – Gouvernance partagée

- ELEMENTS DE SYNTHESE – IDENTITE NUMERIQUE -

Action 12 / semestre 1 : Associer l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées aux travaux de l'INP afin d'alimenter les différents niveaux de décision de la concertation territoriale

Version 1

- 29 juin 2018 -

La question de l'identification, prérogative régalienne, oblige aujourd'hui les pouvoirs publics à mettre fin à la multiplicité des comptes utilisateurs et des mots de passe – Cour des comptes, Enquête de janvier 2016. En effet, deux objectifs sous-tendent cette problématique à l'ère numérique : la sécurité et la simplification des services publics numériques. A ce titre, elle a vocation à impacter directement les acteurs territoriaux, à la fois sujets, acteurs et moteurs de la gestion de la donnée publique appliquée au domaine de l'identité.

1. Environnement de libre réutilisation des données publiques entre administrations

► Dispositif « Dites-le nous une fois » (DLNUF)

Il vise à ce que les citoyens et les entreprises ne communiquent qu'une seule fois une même information à une administration donnée. Se situant dans la juste filiation des projets portés au sein de l'Union européenne – au Danemark, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni¹ – et juste concrétisation du principe *once only* porté par la Commission, il implique la réutilisation des données entre autorités publiques par le biais d'Interface de Programmation (API).

► Eléments d'actualités

- Concernant les limites légales auxquels se heurtait précédemment le dispositif : si le DLNUF est explicitement prévu par la législation française², tous les décrets d'application n'ont pas été publiés à date. A cet effet, le gouvernement a annoncé leur publication au mois de mai 2018. Reste que le dispositif souffre d'un certain nombre d'encadrements³ et d'exceptions⁴ ; un amendement parlementaire pourrait en faciliter le déploiement.
- Concernant les apports du projet de loi « Pour un Etat au service d'une société de confiance »⁵ – Assemblée nationale, 1^{ère} lecture : celui-ci permet le déploiement d'une expérimentation d'ampleur du « Dites-le nous une fois » à destination de l'écosystème entrepreneurial pour une durée de quatre ans.
- Concernant les exemples d'application de dispositif : l'outil « démarches-simplifiées.fr » (ex-TPS) a été présenté lors du Comité interministériel de la transformation publique du 1^{er} février 2018 comme le kit de déploiement des services en ligne. Par ailleurs, la DGFIP a récemment lancé son module applicatif d'interrogation de données par API, répondant au même principe.

¹ Etude d'impact du projet de loi « Pour un Etat au service d'une société de confiance », 27 novembre 2017 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0424-ei.asp#TopOfPage>

² Notamment initié par la Loi pour une République Numérique, elles figurent aux articles L113-12, L113-13 et L114-8 du code des relations entre le public et l'administration et traitent expressément de l'écosystème entrepreneurial.

³ Article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

⁴ Article L114-10 du CRPA.

⁵ Article 21 du projet de loi « pour un Etat au service d'une société de confiance » (ESSOC).

2. Dispositifs d'identification numérique existants

► FranceConnect

Ce dispositif concrétise depuis 2015 le principe « Dites-le nous une fois » dans le champ de l'identité numérique en permettant un accès à différents services publics en ligne au travers d'une fédération d'identité. A cette fin, il articule fournisseurs de services – qui offrent la possibilité d'une identification FranceConnect pour leurs démarches en ligne –, fournisseurs d'identité – qui garantissent l'identification et l'authentification de l'utilisateur – et fournisseurs de données. Par le recours aux API, ce mécanisme permet la possession d'une identité électronique sans recours au numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ni création d'un identifiant unique. Initialement conçu à destination des particuliers, un FranceConnect Agents a été expérimenté dans le cadre du premier programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale (DCANT), aujourd'hui en phase pilote. Une déclinaison FranceConnect Entreprises est également engagée.

► Concrétisations locales

- Les collectivités territoriales concourent largement au déploiement de FranceConnect et ce depuis 2015. Largement bénéficiaires du dispositif lancé à destination des particuliers, elles ont également contribué au pilotage de l'expérimentation liée à FranceConnect Agents. Par ailleurs, un mécanisme similaire pourrait s'avérer profitable à destination des entreprises, tant concernant la gestion des aides et subventions que de la commande publique.
- Au vu de l'importance donnée à la gestion de la relation citoyen (GRC) au sein des territoires, un certain nombre de « portails citoyen » ont pu être déployés. Aux fonctionnalités multiples – dépôt de documents, accès aux télé-procédures simplifié, paiement en ligne –, ces portails intègrent des dispositifs d'identification passant soit par FranceConnect soit par des « comptes citoyens ». Ils imposent de prendre en compte les hétérogénéités territoriales en matière de maturité numérique, d'objectifs et de moyens, mais également de faire émerger des standards communs encadrant la relation avec les éditeurs.
- Expérimentations nombreuses dans les territoires autour de l'identité numérique

► Exemples européens

- Un certain nombre d'entre eux ont fait le choix de déployer des numéros numériques d'identification unique, cependant distincts du numéro lié à la sécurité sociale : l'Espagne, en matière de relation avec les services fiscaux et d'état civil ; l'Italie, au travers du développement de la « carte de citoyen » depuis 2007 et par référence au numéro d'identification fiscal.
- Certains ont pris la décision de déployer plus largement le numéro d'assuré social comme identifiant – comme la Suisse le fait dans la sphère fiscale et éducative.
- D'autres ont encore choisi de promouvoir un numéro d'identification unique en l'étendant à la sphère privée : c'est le cas de l'Autriche, qui promeut un numéro d'identifiant utilisable à la fois par les secteurs public et privé, mais non signifiant.

3. Enjeux à date

► Données sensibles

Le respect des règles relatives aux données sensibles : lorsqu'ils visent les particuliers, les dispositifs d'identification numérique doivent être en conformité avec les règles relatives à la protection des données personnelles, et notamment des données dites sensibles. Si ces dernières sont gouvernées par un principe général d'interdiction de traitement – article 8 de la Loi Informatique et libertés –, elles bénéficient d'exceptions. En effet, les données biométriques peuvent faire l'objet d'un traitement lorsque celui-ci est soumis à une autorisation de la CNIL – en cas d'identification – ou d'un avis de la CNIL suivi d'un décret en Conseil d'Etat – en cas d'authentification. Par ailleurs, l'usage du NIR (n° de Sécurité sociale) fait l'objet de plusieurs encadrements : le principe est celui d'un avis de la CNIL suivi d'un décret en Conseil d'Etat, et l'exception est celle de l'interdiction de traitement du NIR comme numéro d'identification unique hors de la

sphère sociale – logique de sectorisation⁶. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat préconise le développement d'un **numéro d'identification unique non significatif** plutôt que de construire celui-ci sur le NIR : il dispose de l'avantage de délivrer un minimum d'informations relatives à la personne physique⁷. Une solution alternative et préconisée par la Cour des Comptes⁸ est celle du **hachage** du NIR par des procédés cryptographiques, ce qui permet de le rendre alors non significatif.

► Projet de carte d'identité électronique

La censure du Conseil constitutionnel relative au projet de carte d'identité électronique – DC 27 mars 2012 : si ce projet n'était pas le premier de ce type – notamment, projet de carte dit **INES** en 2005 –, il avait la particularité de prévoir la mise en œuvre d'une puce facultative permettant de s'identifier sur internet afin de faciliter l'usage des services en ligne. Cette disposition ayant été jugée inconstitutionnelle, elle ne figure pas dans la version finale de loi. C'est la raison pour laquelle le **projet ALICEM** est aujourd'hui porté par le Ministère de l'Intérieur, en étroite collaboration avec la DINSIC. Il permet aux citoyens de certifier leur identité via leur téléphone portable et à partir de leurs données biométriques – dispositif de reconnaissance faciale – afin de leur garantir l'accès à des services administratifs ou commerciaux, et ce sans qu'aucune base de données ne soit générée. Une inclusion de ce dispositif parmi les fournisseurs d'identité de FranceConnect est à l'étude.

► Projet de création d'une identité électronique

L'abandon du projet de création d'une identité électronique à destination des entreprises : en effet, l'article 220 de la loi Croissance, activité et égalité des chances économiques (CAECE) permettait au Gouvernement de légiférer par ordonnance afin de créer un dispositif permettant aux entreprises « de justifier de leur identité et de l'intégrité des documents transmis » dans leurs relations avec les administrations et les tiers. Le Secrétariat général du Gouvernement, premier rédacteur de l'ordonnance, a par la suite choisi de s'en dessaisir au bénéfice de la Direction Générale des Entreprises. Celle-ci a rédigé un texte néanmoins disjoint par la suite par le Conseil d'Etat, pour cause d'absence de portée normative. Le projet de décret a par la suite lui-même été abandonné, faute d'un **portage politique** suffisant. Une condition aujourd'hui à rappeler à tout projet d'ambition en matière d'identification numérique.

⁶ A titre d'illustrations : recommandation de la CNIL du 20 février 2007 ; DC du 29 décembre 1998.

⁷ Conseil d'Etat, « *Le numérique et les droits fondamentaux* », Etude de septembre 2014 : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-numerique-et-les-droits-fondamentaux>

⁸ Cour des comptes, Enquête de janvier 2016

4. Annexes

► Articulation comptes citoyens / FranceConnect

Après le développement par les collectivités de comptes citoyens sectoriels - communication, sport etc. -, un certain nombre de comptes citoyens uniques ont été créé au sein des territoires. Les acteurs locaux se confrontent désormais à 3 options quant à une articulation avec le dispositif FranceConnect :

- Les comptes citoyens sectoriels subsistent et disposent chacun d'une option de connexion FranceConnect.
- Les comptes citoyens sectoriels sont directement fédérés par le compte citoyen unique avec une option de connexion via FranceConnect.
- Le compte citoyen unique est le portail d'entrée sans possibilité d'accès via FranceConnect, celui-ci étant uniquement disponible pour des démarches sectorielles - ex. calcul du quotient familial.

Enjeux et cas d'usage soulevés par l'Assemblée des départements de France :

- Les départements s'interrogent sur les possibilités ouvertes par le décret n°2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du NIR comme identifiant national de santé. L'obligation de demande d'autorisation CNIL est en effet susceptible de disparaître en ce qui concerne la collecte et l'utilisation du NIR par les EHPAD.
- L'ADF souligne qu'en matière de protection de l'enfance, les obligations CNIL obligent à une double démarche : à la fois en ce qui concerne les données sensibles relatives aux aides sociales - autorisation CNIL - et les données liées au suivi médical et au NIR - décret en Conseil d'Etat suite à l'avis de la CNIL.
- L'ADF souhaite attirer l'attention de la mission IGA sur les modifications apportées à l'identification AMELI - création d'un compte par enfant - qui rendent impossible un accès familial unique.

► Liste non exhaustive de collectivités ayant développé des comptes citoyens avec l'appui de la société coopérative Entreouvert

- Montpellier Métropole - plateforme de téléservices avec compte citoyen
- Lyon Métropole - Guichet numérique métropolitain
- Eurométropole de Strasbourg - mise en œuvre de Publik.
- Ville de Nancy - GRC via Publik.
- Agence Landaise pour l'Informatique, syndicat mixte - plateforme GRC.
- Conseil départemental de la Réunion - portail pour les bénéficiaires d'aides sociales.
- Maire de Meyzieu - mise en place de Publik.
- Conseil général du Calvados - téléservices de demande d'allocation personnalisée d'autonomie.
- Maire d'Orléans - portail famille et paiement en ligne.
- Ville de Fontenay-sous-Bois - portail GRU et portail famille.
- Alfortville - plateforme multi-canal de gestion de la relation usagers.

► Autres solutions développées : e-Collectivités Vendée, syndicat mixte ; Saint-Egrève ; ville de Rochefort ; solution Docapost développé par le groupe La Poste ; Montpellier Métropole.